

COPIE

N° du greffe: 15 / 2014
N° des notices: 69.98.1683/13
Frais: 52,23 euros

Rép. n° 15

L'an deux mille quatorze, le six janvier.
Le Tribunal de Première Instance séant à Mons, province de Hainaut, dixième chambre, jugeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

En cause du Ministère Public,

CONTRE :

- 15
- 29 1. [REDACTED], né à [REDACTED], le [REDACTED]
domicilié à [REDACTED]
- 30 2. [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED]

PREVENUS D'AVOIR.

A Enghien, arrondissement judiciaire de Mons et de connexité à Asse, lieu du siège social de l'entreprise à l'époque des faits

1. le 15 août 2011,

Etant pénalement responsables respectivement comme mandataire de l'employeur et employeur,

ne pas avoir, en contravention aux articles 4, 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi pris en application de l'art.38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002, par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où les travailleurs sub 1 à 2 entament leurs prestations.

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 EUR (x5, 5), par application de l'art. l'art.181 al.1 du code pénal social introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010, l'amende

M. VAN DER ...

étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, soit 2, (art.181 al.3 du code pénal social), ainsi que par application des art.101 à 103, 108 à 110 de ce même code, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010 ;

2. le 15 août 2011,

Etant pénalement responsables respectivement comme mandataire de l'employeur et employeur,

Avoir, en contravention à l'art.4 §1, alinéa 1 et 5§1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, fait ou laissé travailler le ressortissant étranger sub 2 qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir et qui ne possède pas de permis de travail ou pour lequel le dit mandataire et employeur n'ont pas obtenu au préalable l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 EUR (x5; 5), par application de l'art.175 § 1, al. 1 du code pénal social introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010, ainsi que par application des art.101 à 102, 106 à 110 de ce même code, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010 ;

La seconde citée

Dans l'hypothèse où sa responsabilité pénale ne serait pas retenue, s'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendra à charge du prévenu, [REDACTED] son mandataire qui a commis les faits dans l'exécution de son mandat, par application de l'art.104 du code pénal social introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010.

* * * * *

Vu la citation à comparaître signifiée au prévenu [REDACTED] le 31 mai 2013 et à la [REDACTED] le 29 mai 2013 à la requête du Ministère Public.

Entendu à l'audience publique du 2 décembre 2013

- [REDACTED] en ses explications;
- Monsieur P. LECUIVRE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, en ses réquisitions;
- le prévenu [REDACTED] dans sa défense, tant par lui-même que par l'organe de Me Y. DOUCET, avocat;

- la prévenue [REDACTED] dans sa défense par l'organe de son conseil Me COSTA, avocat;

Il y a lieu de rectifier le nom patronymique du premier prévenu qui est [REDACTED] et non [REDACTED]

Les préventions mises à charge des prévenus sont établies telles que libellées tant par les éléments du dossier répressif que par les constatations de l'inspection sociale.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de la personne identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée.

Le premier prévenu avait, en sa qualité de gérant, la maîtrise de la gestion de sa société. Il s'est soustrait à ses obligations et a dès lors commis les fautes les plus graves justifiant sa condamnation.

La [REDACTED] bénéficie de l'excuse absolutoire de l'article 5 al 2 du Code pénal.

Le prévenu [REDACTED] sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Il n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois et les faits ci-avant déclarés établis à sa charge ne paraissent pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave.

Il remplit donc les conditions légales prévues par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par la loi du 10 février 1994 .

Eu égard aux éléments auxquels le tribunal peut avoir égard (faits d'un jour, absence d'antécédents, régularisation onss) il se justifie en l'espèce de faire droit à la demande du prévenu.

Il n'y a pas lieu de déclarer la [REDACTED] civilement responsable pour les faits déclarés établis vu qu'en sa qualité de gérant, c'est en qualité d'organe de la personne morale que la responsabilité pénale de [REDACTED] est mise en cause.

Par ces motifs,

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application.

Et en vertu des articles:

- 5, 100 du Code pénal ainsi que ceux des lois et arrêtés visés à la citation;
- 155 du Code judiciaire;
- 175, 181 du Code pénal social;
- 1, 3, 5, 6 de la loi du 29 juin 1964;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012;
- 3 de la loi du 30 octobre 1998;
- 162, 163; 185, 190, 194, 195 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par Madame le Président;

Statuant contradictoirement,

LE TRIBUNAL,

Dit les préventions mises à charge des prévenus établies telles que libellées;

Constata que la prévenue [REDACTED] bénéficie de l'excuse absolutoire de l'article 5 al 2 du Code pénal;

Accorde à [REDACTED] la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de **TROIS ANNEES** à compter de la présente décision;

Impose au prévenu le paiement d'une somme de **CINQUANTE EUROS** conformément à l'article 91 de l' A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Condamne le prévenu aux frais envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de 52,23 euros.

Dit n'y avoir lieu de déclarer la [REDACTED] civilement responsable pour les faits déclarés établis et la condamnation aux frais prononcée.

Réserve d'office les intérêts civils éventuels.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique à Mons, les jour, mois et an que dessus.

Présents: MM. S. DESCHAMPS, juge,
G. MILLET, Auditeur du travail
et V. GODEAUX, greffier délégué.


V. GODEAUX

S. DESCHAMPS
